

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	Général
	Octobre 2017	

## I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Animaux vivants		Tous pays qui requièrent la réalisation d'un quarantaine / isolement avant exportation

## III. Conditions générales

### Définitions

Quarantaine / isolement = isolement temporaire d'animaux à exporter afin de vérifier que les animaux ne sont pas déjà contaminés par des germes pathogènes et afin d'éviter une contamination.

Espace de quarantaine/d'isolement = espace approuvé par l'AFSCA dans lequel les animaux à exporter peuvent être temporairement isolés.

Période de quarantaine = période durant laquelle tous les animaux à exporter, qui font partie d'un envoi, séjournent sans interruption dans un espace de quarantaine / d'isolement.

All-in-all-out = tous les animaux entrent en même temps dans l'espace de quarantaine/d'isolement et tous les animaux quittent en même temps l'espace de quarantaine/d'isolement.

Désinfectant agréé = le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement gère la liste des désinfectants agréés. Cette liste peut être consultée via le lien suivant :

[http://www.health.belgium.be/language\\_selection?destination=%3Cfront%3E](http://www.health.belgium.be/language_selection?destination=%3Cfront%3E)

### Procédure pour l'approbation d'un espace de quarantaine / d'isolement

Un espace de quarantaine/d'isolement doit être approuvé par l'ULC avant que des animaux ne puissent y être placés en quarantaine / isolement. Cette approbation est délivrée pour un an maximum.

L'approbation délivrée par l'ULC doit par ailleurs être renouvelée dans les cas suivants :

- la validité de l'approbation arrive à expiration;
- l'infrastructure de l'espace de quarantaine / isolement change pendant la durée de validité de l'approbation;
- les conditions spécifiques d'application pour l'espace de quarantaine / isolement mentionnées dans ce recueil changent pendant la durée de validité de l'approbation.

**Le renouvellement de l'approbation relève de la responsabilité de l'opérateur.**

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	Général
	Octobre 2017	

Une demande d'approbation doit être soumise à l'ULC, au moyen du formulaire spécifique EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site de l'AFSCA (**partie A du formulaire**).

**Un espace de quarantaine / isolement n'est approuvé par l'ULC qu'après une visite d'inspection favorable par l'ULC. Cette visite vise à vérifier que les conditions spécifiques mentionnées dans ce recueil sont bien respectées.**

*Procédure pour la notification du placement d'animaux en quarantaine / isolement*

Toute mise en quarantaine / isolement d'animaux dans un espace de quarantaine / isolement approuvé par l'ULC, doit être notifié au préalable à l'ULC. Cette notification est effectuée au moyen du formulaire spécifique EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site de l'AFSCA (**partie B du formulaire**).

La période de quarantaine / isolement ne peut débuter qu'après la réception d'une approbation de l'ULC.

**Une mise en quarantaine / isolement peut être contrôlée de façon aléatoire par l'ULC. Ce contrôle vise à vérifier que**

- les conditions spécifiques mentionnées dans ce recueil sont bien respectées ;
- les conditions supplémentaires éventuellement mentionnées dans le recueil d'instruction spécifique pour la combinaison « espèce – pays de destination » sont bien respectées.

**IV. Conditions spécifiques**

**Pour pouvoir être approuvé et mis en fonction**, un espace de quarantaine / isolement doit satisfaire à des conditions générales, qui sont fonction de l'espèce qui peut y être mise en quarantaine / isolement.

D'autres conditions spécifiques au pays de destination peuvent s'ajouter à ces conditions générales : elles sont alors mentionnées dans le recueil d'instruction spécifique au pays tiers en question. Ces conditions spécifiques doivent être respectées pour toute mise en quarantaine / isolation d'animaux destinés à être exportés vers ce pays de destination.

*Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de porcs*

	C	NC
Le local de quarantaine/d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	Général
	Octobre 2017	

Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement a une fosse à lisier séparée du reste de l'exploitation, sans communication avec celle des autres animaux qui ne sont pas en quarantaine		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
<p><b>L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de porcs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé;</li> <li>- les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux <b>et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC</b>);</li> <li>- <b>la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement ;</b></li> <li>- <b>la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> </ul>		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS Octobre 2017	Général
--	-----------------------------	---------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la nature, les dates de prélèvement et les résultats</b> aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine;</li> <li>- la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal).</li> </ul> <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		
---	--	--

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de bovins

	C	NC
Le local de quarantaine/d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	Général
	Octobre 2017	

L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
<p><b>L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de bovins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé;</li> <li>- les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux <b>et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC</b>);</li> <li>- <b>la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> <li>- <b>la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> <li>- <b>la nature, les dates de prélèvement et les résultats</b> aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine;</li> <li>- la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal).</li> </ul> <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de chevaux

	C	NC
Le local de quarantaine / d'isolement a sa propre entrée et ne peut pas être accessible par des locaux où se trouvent d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les animaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des animaux ne se trouvant pas dans ce local de quarantaine/d'isolement, quelle que soit l'espèce animale.		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS Octobre 2017	Général
--	-----------------------------	---------

Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructure permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le matériel qui entre en contact avec un cheval présent dans le local de quarantaine / isolement à ce seul cheval, et de le nettoyer en profondeur avant qu'un nouveau cheval n'entre en quarantaine / isolement.		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent l'obligation de réserver le reste du matériel (vêtements compris) qui est utilisé dans le local de quarantaine/d'isolement strictement à ce local, ou de le nettoyer / désinfecter en profondeur avant chaque utilisation dans ce local.		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'une capacité suffisamment grande et est équipé de tous les dispositifs permettant l'hébergement correct des animaux.		
L'approvisionnement de fourrage, paille, foin ou litière ne se fait pas à partir ou via des espaces où d'autres animaux, quelle que soit l'espèce animale, sont présents.		
<p><b>L'opérateur dispose d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement de chevaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé;</li> <li>- les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux <b>et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC</b>);</li> <li>- <b>la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> <li>- <b>la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> <li>- <b>la nature, les dates de prélèvement et</b> les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine;</li> <li>- la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal).</li> </ul> <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS	Général
	Octobre 2017	

Conditions générales pour les espaces de quarantaine / isolement de pigeons / oiseaux d'ornement

	C	NC
Le local de quarantaine / d'isolement est complètement isolé du reste des endroits où des oiseaux sont détenus, plusieurs chambres d'isolement pouvant toutefois se trouver les unes à côté des autres.		
Le local de quarantaine / d'isolement n'est pas accessible aux personnes étrangères à l'exploitation et ces personnes ne peuvent pas non plus obtenir l'accès à ce local.		
Il est impossible pour les oiseaux qui se trouvent dans le local de quarantaine/d'isolement d'entrer directement ou indirectement en contact avec des oiseaux qui ne se trouvent pas dans cet espace.		
Des mesures préventives sont mises en œuvre dans le local de quarantaine / d'isolement contre les intrusions éventuelles d'insectes (p.ex. moustiquaires aux fenêtres et bouches d'aération).		
Il y a suffisamment d'éclairage, qui permet une inspection correcte des animaux in situ. Les animaux ne peuvent pas être tenus constamment dans la lumière artificielle ni dans le noir.		
L'aération est suffisante.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de nettoyage et désinfection en profondeur du local de quarantaine / d'isolement avant chaque utilisation, à l'aide d'un désinfectant agréé.		
Les procédures de travail de l'opérateur comportent une étape de vide sanitaire d'au moins 7 jours après le nettoyage et la désinfection du local de quarantaine / d'isolement (sauf indications contraires dans la législation).		
Les procédures de travail de l'opérateur reprennent le principe du « all-in all-out ».		
Le local de quarantaine / d'isolement dispose d'infrastructures permettant la désinfection des mains et des chaussures.		
Des vêtements et chaussures spécifiques sont prévus pour accéder au local de quarantaine / d'isolement.		
<p><b>L'opérateur doit disposer d'un registre dans lequel les informations suivantes peuvent être consignées pour chaque mise en quarantaine / isolement d'oiseaux / pigeons :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de nettoyage et de désinfection des locaux de quarantaine/d'isolement + le nom du désinfectant utilisé;</li> <li>- les dates de début et de fin de la quarantaine / l'isolement (avec copie du formulaire de notification de mise en quarantaine / isolement des animaux <b>et copie de l'approbation de celle-ci par l'ULC</b>);</li> <li>- <b>la nature et les dates des vaccinations éventuellement administrées au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> <li>- <b>la nature et les dates des traitements éventuellement administrés au cours de la quarantaine / l'isolement;</b></li> </ul>		

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AA.QU-IS Octobre 2017	Général
--	-----------------------------	---------

<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>la nature, les dates de prélèvement et</b> les résultats aux tests diagnostiques réalisés sur les animaux en isolement/en quarantaine au cours de l'isolement/de la période de quarantaine;</li> <li>- spécifiquement pour l'ornithose : la date à laquelle les oiseaux ont été retirés du local de quarantaine/d'isolement en raison de résultats non conformes pour l'ornithose, avec mention des numéros de bague des oiseaux retirés;</li> <li>- la destination des animaux par la mention du numéro du certificat d'exportation avec lequel les animaux ont été exportés (lorsqu'un ou plusieurs animaux n'ont pas été exportés avec le certificat mentionné, noter la destination par animal).</li> </ul> <p>Ce registre doit être conservé 6 mois suivant la fin de l'approbation du local de quarantaine/d'isolement.</p>		
---	--	--